

<p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/24</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Blanchiment de fonds</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires – Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Résolutions à portée générale</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

#### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64<sup>ème</sup> session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

CONSTATANT qu'Interpol joue un rôle de premier plan parmi les organisations internationales dans la lutte contre le blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles,

RAPPELANT les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale d'Interpol, à savoir :

- AGN/29/RES/9, Washington, 1960 : Transactions financières liées au trafic des stupéfiants ;
- AGN/48/RES/6, Nairobi, 1979 : Opérations financières et avoirs liés au trafic illicite de drogues ;
- AGN/52/RES/2, Cannes, 1983 : Fraudes internationales ;
- AGN/53/RES/10, Luxembourg, 1984 : Identification, recherche et saisie de fonds provenant d'activités criminelles ;
- AGN/57/RES/8, Bangkok, 1988 : Groupe de travail FOPAC ;
- AGN/58/RES/4, Lyon, 1989 : Groupe de travail FOPAC ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/24

- AGN/58/RES/8, Lyon, 1989 : Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ;
- AGN/61/RES/9, Dakar, 1992 : Coopération en matière de lutte contre les infractions économiques graves ou les infractions ayant des conséquences financières importantes, qui constituent une source de préoccupation majeure pour la communauté policière internationale ;
- AGN/62/RES/7, Aruba, 1993 : Réunion annuelle relative au blanchiment de fonds et aux avoirs provenant d'activités criminelles ;
- AGN/63/RES/11, Rome, 1994 : Coopération internationale en matière de recherche, de gel et de confiscation des produits d'activités criminelles,

CONVAINCUE qu'afin d'avoir une action pleinement efficace en la matière et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de fonds, il est nécessaire que les pays membres disposent d'une législation érigeant spécifiquement en infraction le blanchiment des avoirs d'origine illicite (aux fins de la présente résolution, le blanchiment de fonds sera défini comme tout acte ou tentative visant à dissimuler ou à déguiser la nature d'avoirs obtenus illicitement afin que ces avoirs semblent provenir de sources licites),

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les instruments internationaux existants en matière de lutte contre le blanchiment de fonds, comme par exemple la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, les règles types concernant les délits de blanchiment d'argent liés au trafic illicite des drogues et les délits connexes, approuvées en 1992 par l'Organisation des Etats américains (OEA), les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 et la Directive de la Communauté européenne de 1991,

CONSTATANT EN OUTRE que de nombreux pays membres d'Interpol ne disposent d'aucune législation relative au blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles,

RECOMMANDE :

que les pays membres d'Interpol envisagent d'adopter des législations nationales :

- 1) PREVOYANT que les personnes (physiques ou morales) ayant sciemment participé au blanchiment de fonds provenant d'infractions graves fassent l'objet de poursuites pénales,
- 2) PERMETTANT la confiscation des biens ayant fait l'objet du blanchiment, les fonctionnaires des services de répression disposant, en matière d'enquête, de pouvoirs suffisants pour être en mesure de rechercher, retrouver et geler les avoirs provenant d'activités illicites, afin d'éviter que ces biens soient mis hors d'atteinte des autorités compétentes, ainsi que le rapatriement des profits tirés d'activités illégales,

RESOLUTION N° AGN/64/RES/24

- 3) PERMETTANT aux banques et autres établissements financiers de signaler les transactions en espèces et autres, inhabituelles ou suspectes, aux fonctionnaires compétents, à qui il appartiendra de décider d'effectuer des recherches supplémentaires en vue de déterminer si les transactions en question portent sur le produit d'activités illicites,
- 4) IMPOSANT aux établissements financiers de conserver, pendant au moins cinq ans après sa conclusion, tous les documents nécessaires sur chaque transaction, opérée au niveau national ou international, afin de permettre aux pays membres d'effectuer des enquêtes en matière de blanchiment de fonds, et de renforcer la coopération internationale en leur donnant la possibilité de répondre aux demandes d'informations émanant d'autorités compétentes dans d'autres pays, et
- 5) PERMETTANT l'extradition rapide d'individus inculpés d'infractions en matière de blanchiment de fonds.

-----